Avenant du 20 novembre 2014 aux statuts de la Fondation partenariale pour le développement de l'Université Paris-Dauphine

Les statuts de la fondation partenariale pour le développement de l'université Paris-Dauphine en date du 6 mai 2008 autorisée par arrêté du recteur de l'académie de Paris publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 30 octobre 2008, sont modifiés selon les dispositions du présent avenant.

Article 1

L'article I des statuts de la fondation partenariale est modifié comme suit :

Il est constitué par les personnes morales ci-après énumérées, désignées sous le terme de fondateurs :

D'une part,

- L'Université Paris Dauphine,

Ci-après désignée par « l'Université »

D'autre part,

- Bolloré S.A.
- Bouygues S.A.
- GDF-Suez
  et
- CDC
- BNP Paribas

Ci-après désignées ensemble par « les autres fondateurs »

Une fondation partenariale régie par les dispositions de :

- l'article L719-13 du code de l'éducation ;
- la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises.

La fondation partenariale a pour objet de :

- accompagner l'Université dans la réalisation de l'ensemble de ses missions,
- promouvoir l'image de marque de l'Université afin de développer son rayonnement national et international,
- assurer un rapprochement et un dialogue constant avec le monde socio-économique.

Pour réaliser son objet, la fondation a pour programme d'actions :

- le financement de chaires et de projets innovants de recherche,
- le financement de bourses pour les étudiants français ou étrangers de l'Université,
- le développement d'actions spécifiques destinées à améliorer l'accès de certains publics à l'Université, notamment des jeunes de quartiers défavorisés,
- la prise de participations, création et participation à toute structure juridique, acquisition et gestion de biens mobiliers et immobiliers et, plus généralement tout type d'investissement non interdit par la législation applicable lui permettant de développer son action notamment à destination des étudiants dauphinois,
- la vente de tout bien ou service en rapport avec l'objet de la fondation partenariale,
- la réalisation d'actions de communication et notamment édition et diffusion de tous documents sur tous supports,
- la gestion directe ou indirecte de droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux activités de la fondation partenariale.

Cette fondation partenariale prend le nom de Fondation partenariale pour le développement de l'Université Paris-Dauphine, dite « Fondation Paris-Dauphine ». Elle a son siège à l'Université Paris-Dauphine, place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 75016 Paris ».

Article 2

Il est ajouté à l'article II un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les fondateurs admis postérieurement à la création en 2008 de la fondation, ci-après désignés comme les « Grands partenaires », sont tenus de participer au programme d'action pluriannuel dans les conditions déterminées par décision du conseil d'administration de la fondation consacrant l'intégration de ces nouveaux membres. L'admission de ces nouveaux membres constitue une modification des statuts. Les modifications apportées aux nouveaux statuts sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

Le présent article, conjointement avec l'article XIV, vaut avenant au sens de l'alinéa précédent pour l'intégration à la fondation, en qualité de « Grands partenaires », de la CDC et BNP Paribas ».

Article 3

L'article III est modifié comme suit :

« La fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration comprenant
21 membres dont une majorité de sièges à l'Université Paris-Dauphine en incluant le ou les représentants de ses personnels. Ce conseil d'administration est composé comme suit.

Le collège des fondateurs est composé de 14 membres répartis comme suit :

- 11 représentants de l'Université Paris Dauphine dont au moins un représentant des personnels,
- 3 représentants des autres fondateurs (fondateurs autres que l'université y compris les Grands partenaires).

Le collège des personnalités qualifiées est composé de 7 personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation. »

Article 4

L'article IV est modifié comme suit :

« Les représentants de l'Université Paris-Dauphine sont désignés de la manière suivante :

- Membres de droit :
  - le président de l'Université ou son représentant,
  - le vice-président du CA ou son représentant,
  - le vice-président du Conseil Scientifique ou son représentant,
  - le vice-président du CEVU ou son représentant,
  - le directeur général des services.
- 3 professeurs (ou professeurs émérites) et 3 maîtres de conférences élus par le conseil d'administration de l'Université.

Les représentants de l'Université sont désignés au début de chaque mandat du conseil d'administration de l'Université pour la durée de ce mandat, soit 4 ans. En cas de démission ou d'interruption du mandat, notamment pour perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, un successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir ».

Article 5

L'article V est modifié comme suit :

« Les représentants des autres fondateurs sont désignés pour une durée de 4 ans. Aucun autre fondateur ne peut avoir plus d'un représentant au conseil d'administration.
Le conseil d'administration élu en 2012 reste en place jusqu'au renouvellement de 2016. A compter du renouvellement du conseil d'administration en 2016, les autres fondateurs désigneront conjointement leurs trois représentants au conseil d'administration.

Le collège des représentants des autres fondateurs sera mis à jour avec l'arrivée de nouveaux membres, dès lors que ces derniers auront défini et acté leur participation au plan d'action pluriannuel de la fondation. Il sera également mis à jour en cas de retrait d'un membre fondateur autre que l'université ».

Article 6

L'article VI est supprimé.

Article 7

L'article VII est modifié comme suit :

« Les personnalités qualifiées sont des personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation partenariale et leur expérience dans ses domaines d'intervention. Elles sont désignées par les autres membres du conseil d'administration pour une durée de 4 ans ».

Article 8

Il est ajouté à l'article VIII un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Un membre du conseil d'administration, relevant des personnes qualifiées ou des 3 représentants des autres fondateurs, peut être révoqué pour motif grave (tel que l'absence répétée et non justifiée à plus de deux séances du conseil d'administration), dans le respect des droits de la défense et dans les mêmes formes que sa nomination. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir des explications au conseil d'administration. Dans le cas des représentants des autres fondateurs, l'autorité qui les a nommés est également invitée à fournir des explications ».

Article 9

Le premier alinéa de l'article IX est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration élit en son sein, pour 4 ans, un président et deux vice-présidents ayant compétence pour suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions, qui exercent respectivement les fonctions de secrétaire et de trésorier ».

Article 10

L'article X est modifié comme suit :

« La fondation partenariale est dotée d'un conseil scientifique dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de la fondation pour une durée de 4 ans. Les modalités de fonctionnement de ce conseil seront définies dans le règlement intérieur ».

Article 11

L'article XIV est modifié comme suit :

« Le programme d'action pluriannuel est constitué , par un capital de deux millions trois cent trente mille euros (2 330 000 euros) que les fondateurs, dont les Grands partenaires, s'engagent à verser à compter de 2012, comme suit :

- Bolloré S.A. : 125 000 euros par an, pendant 4 ans
- Bouygues S.A. : 150 000 euros par an, pendant 4 ans
- GDF-Suez : 150 000 euros par an, pendant 4 ans
- CDC : 90 000 euros par an, pendant 4 ans (faisant l'objet d'une convention spécifique)
- BNP Paribas : 60 000 euros par an, pendant 4 ans (faisant l'objet d'une convention spécifique)
- L'université Paris Dauphine : 10 000 euros par an, pendant 3 ans

Les versements des fondateurs seront garantis par une caution solidaire consentie par un établissement de crédit. Si les versements ne sont pas effectués dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation partenariale bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à l'établissement de crédit qui versera la ou les sommes correspondantes.
Aucun fondateur ne peut se retirer de la fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser ».

Article 12

L'article XVI est modifié comme suit :

« Les ressources annuelles de la fondation peuvent comprendre :

1. les versements des fondateurs ;
2. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui peuvent lui être accordées ;
3. dons et legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale ;
4. le produit des ventes et des rétributions perçues pour un service rendu ;
5. les dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartiennent les entreprises fondatrices ;
6. les revenus des ressources mentionnées ci-dessus ;
7. les revenus de son patrimoine ou des biens mis à disposition.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la fondation partenariale détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La fondation peut recourir au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou de prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée ».

Article 13

L'article XIX est modifié comme suit :

« En application de l'article L719-13 alinéa 3 du code de l'éducation, la fondation partenariale est créée sans durée déterminée.

La fondation partenariale est dissoute :

- soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées,
- soit à l'amiable, par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser,
- soit par le retrait de l'autorisation administrative ».

L'avant dernier alinéa de l'article XIX est modifié comme suit :

« En cas de dissolution de la fondation, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université. Dans le cas où l'Université ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées ».

Fait à Paris, le 20 novembre 2014

Le Président

Certifié Conforme à l'original.